

Le 10 février 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 17 janvier 2022
N/D : 224305DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 17 janvier dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention préparé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le 20 janvier 2022, en lien avec la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction chez l'employeur Construction Encore ltée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

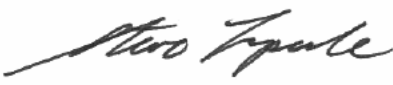
Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2022 à 10:00	DPI4343053	20 janvier 2022	RAP1372600

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Construction Encore Itée 45B, rue Cate Sherbrooke (Québec) J1J 2N9 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA545358 Réfection des sanitaires, vestiaires et salles de toilettes 40 rue Don-Bosco sud J1L 1W4 Sherbrooke (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Décontamination IGR inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Steve Laperle 51565

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux chantiers de construction.

Personne(s) rencontrée(s)

C [REDACTED], EXP

Personne contactée

18-01-22 D [REDACTED], Décontamination IGR

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343053	20 janvier 2022	RAP1372600

Présentation du lieu de travail

- Rénovation d'un bâtiment public (SQ-Sherbrooke)
- Nombre maximal de travailleurs prévu : 5
- Coûts des travaux : 1 414 000\$
- Un avis écrit d'ouverture de chantier a été transmis à la Commission, identifiant l'entreprise Construction Encore Inc., maître d'œuvre du chantier en cours.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

L'entreprise Construction Encore Inc., est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux et de l'octroi des contrats aux employeurs sous-traitants. En conséquence, je déclare l'entreprise Construction Encore Inc., maître d'œuvre du chantier en cours.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Déroulement de l'intervention

En l'absence d'un représentant du maître d'œuvre et de l'employeur, je vais à la rencontre de M. ^C À la suite de l'intervention, je communique avec M. ^D pour Décontamination IGR Inc.

Description des observations et informations recueillies

Nature des travaux

Les travaux consistent au réaménagement des services sanitaires du bâtiment sur 3 étages. Plus précisément, il y a démolition de cloisons composées d'un crépi cimentaire et tuiles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343053	20 janvier 2022	RAP1372600

acoustiques au plafond avec amiante. Lors de ma visite, il n'y a aucun travail en cours. Je rencontre M. **C** qui s'affaire aux tests d'air final des zones de travail.

M. **C** m'informe que les travaux de démolition ont lieu en soirée et qu'ils sont effectués par Décontamination IGR. Une méthode de travail en condition risque élevée a été transmise à la Commission. Les travaux de démolition en condition amiante, pour cette phase, seraient terminés.

Observations au chantier

Les travaux de démolition au sous-sol et à l'étage se font à l'intérieur d'une enceinte de travail étanche. La zone de travail est en pression négative du reste du bâtiment. Un manomètre est installé. Des SAS de décontamination pour les travailleurs sont installés. Les résultats des tests d'air sont affichés au chantier.

M. **C** me montre des photos de l'intérieur de la zone de travail. Je lui demande de me transmettre une copie des photos.

Après l'intervention, je communique avec M. **D**. Je lui rappelle l'importance que la zone de travail soit bien étanche lors des travaux de démolition. S'il y a un bris ou une perte d'étanchéité lors des travaux, ils doivent être immédiatement suspendus et les correctifs doivent être rapidement apportés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le soutien suivant est offert aux parties en regard des correctifs à apporter notamment en ce qui concerne les mécanismes et références disponibles : Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, Code de Sécurité pour les Travaux de Construction, programme de prévention, centre de documentation et site internet de la CNESST et Association sectorielle Paritaire de la construction afin de poursuivre leurs efforts en santé et en sécurité du travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343053	20 janvier 2022	RAP1372600

Un conseiller de l'ASP-Construction (1-800-361-2061) peut vous fournir gratuitement le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.4) et autres documents pour la prévention au travail. Il peut aussi vous conseiller et donner des formations aux travailleurs et aux contremaîtres et visiter votre chantier en matière de prévention des accidents au travail.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Steve LAPERLE

Inspecteur-construction

Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection - Capitale-Nationale et Centre Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

800 668-6210, [REDACTED]

Courriel : steve.laperle@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Estrie

Place-Jacques-Cartier

1650, rue King Ouest, bur. 204

Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Télec. : 819 780-2116

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808